



Traité Pêa

Michna 1 - Chapitre 2

וְאֵלּוּ מִפְּסִיקִין לַפֶּאֶה:
הַנַּחַל, וְהַשְּׁלֹולִית, וְדֶרֶךְ הַיַּחִיד, וְדֶרֶךְ הַרְבֵּי, וְשִׁבְלֵי הַרְבֵּי,
וְשִׁבְלֵי הַיַּחִיד הַקְּבֹועַ בַּיַּמּוֹת הַחֲמָה וּבַיַּמּוֹת הַגְּשָׁמִים, וְהַבּוֹר,
וְהַנִּיר, וְזֶרַע אֲחֵר.
וְהַקּוֹצֵר לַשַּׁחַת מִפְּסִיק, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים, אֵינוֹ מִפְּסִיק, אֶלָּא אִם כֵּן חֲרַשׁ:

Ce qui suit constitue une séparation (dans le champ) en matière de Péa : la rivière (le ruisseau), le canal, le chemin privé, le chemin public, les sentiers privés et publics utilisés les jours de soleil et les jours de pluie, un champ en friche, le sillon, une semence d'une autre espèce ; une partie du champ fauchée (pour servir de pâture) : Paroles de Rabbi Meïr. Les Sages disent : elle ne constitue une séparation que dans la mesure où elle a été labourée.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions